

2911 (XXVII). Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe et de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité de droits

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis sur la voie de l'indépendance nationale et de la liberté par les mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux de l'Afrique australe et de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert, tant par leur lutte que par la mise en œuvre de programmes de relèvement,

Consciente du fait que les peuples et les mouvements de libération nationale de ces territoires ont besoin d'assistance et d'appui dans la lutte qu'ils mènent pour obtenir la liberté et l'indépendance,

1. *Lance un appel* aux gouvernements et aux peuples du monde pour qu'ils tiennent chaque année une Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe et de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité de droits, et propose que ladite Semaine commence le 25 mai, Journée de la libération de l'Afrique;

2. *Recommande* qu'à l'occasion de la Semaine des réunions soient organisées, des renseignements appropriés soient publiés dans la presse et diffusés par la radio et la télévision et des campagnes soient menées auprès du public en vue d'obtenir des contributions au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'apartheid créé par l'Organisation de l'unité africaine.

2078^e séance plénière
2 novembre 1972

2925 (XXVII). Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats",

Consciente de ce que l'Organisation des Nations Unies a le devoir d'agir constamment pour faire respecter dans les relations entre tous les Etats les principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, de l'égalité souveraine de tous les Etats, de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et de la coopération entre les Etats,

Convaincue de la nécessité de continuer à apporter des améliorations aux activités de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes, en tenant compte des

réalités nouvelles du monde, de sorte que l'Organisation devienne une tribune efficace de toute la communauté mondiale et assure la participation de tous les Etats à la solution des problèmes qui se posent à l'humanité,

1. *Reconnaît* qu'il est impérieux que l'Organisation devienne un instrument plus efficace pour la sauvegarde et le renforcement de l'indépendance et de la souveraineté de tous les Etats, ainsi que du droit inaliénable de chaque peuple à décider lui-même de son sort sans aucune ingérence extérieure, et qu'elle prenne des mesures fermes, conformément à la Charte des Nations Unies, pour prévenir et faire cesser les actes d'agression ou tous autres actes qui risquent de mettre en danger la paix et la sécurité internationales;

2. *Exprime la conviction* qu'il est nécessaire de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies afin que celle-ci puisse apporter une contribution accrue au règlement des problèmes internationaux dans l'intérêt de tous les peuples ainsi que de la paix et de la sécurité générales;

3. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de remplir les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte et, conformément à ses dispositions, de mettre en œuvre les résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les Etats Membres pour qu'ils utilisent pleinement le cadre et les moyens qu'offre l'Organisation des Nations Unies pour résoudre les problèmes internationaux d'intérêt commun et qu'ils contribuent à identifier les moyens d'aboutir au renforcement de la capacité d'action de l'Organisation et à l'accroissement de son efficacité dans la réalisation des idéaux de paix, de liberté et de progrès des peuples;

5. *Invite* les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, au plus tard le 30 juin 1973, leurs observations et suggestions concernant les moyens de contribuer au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la vie internationale, y compris des propositions visant à accroître l'efficacité des décisions et des résolutions adoptées par les organes de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Prie* le Secrétaire général de préparer un rapport sur la base des observations et des suggestions reçues aux termes du paragraphe 5 ci-dessus, ainsi que des débats sur cette question, et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session la question intitulée "Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats".

2090^e séance plénière
27 novembre 1972

2936 (XXVII). Non-recours à la force dans les relations internationales et interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Notant que la renonciation à la menace ou à l'emploi de la force, proclamée dans la Charte des Nations

Unies et réaffirmée dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, contenue dans la résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1970, ainsi que dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, contenue dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée, en date du 24 octobre 1970, constitue une obligation que tous les Etats devraient respecter,

Notant avec inquiétude que le recours à la force sous diverses formes continue d'être pratiqué en violation de la Charte,

Considérant que la menace de l'utilisation des armes nucléaires subsiste,

Guidée par le désir de tous les peuples d'éliminer la guerre et avant tout d'éviter une catastrophe nucléaire,

Réaffirmant, conformément à l'Article 51 de la Charte, le droit inaliénable des Etats à la légitime défense contre toute agression armée,

Tenant compte du principe selon lequel l'acquisition de territoires par la force est inadmissible, ainsi que du droit naturel des Etats de recouvrer ces territoires en recourant à tous les moyens dont ils disposent,

Réaffirmant sa reconnaissance du fait qu'il est légitime que les peuples coloniaux luttent pour leur liberté par tous les moyens appropriés dont ils disposent,

Rappelant la Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires, contenue dans la résolution 1653 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 24 novembre 1961,

Rappelant en outre sa résolution 2160 (XXI) du 30 novembre 1966, relative à la stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination,

Estimant que la renonciation à la menace ou à l'emploi de la force et l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires devraient devenir une règle de vie internationale,

1. *Proclame solennellement*, au nom des Etats Membres de l'Organisation, leur renonciation à la menace ou à l'emploi de la force sous toutes ses formes et manifestations dans les relations internationales, conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi que l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires;

2. *Recommande* au Conseil de sécurité de prendre au plus vite des mesures appropriées en vue de donner plein effet à la présente déclaration de l'Assemblée générale.

2093^e séance plénière
29 novembre 1972

2937 (XXVII). Résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa 2093^e séance plénière⁵

L'Assemblée générale,

Ayant pris note de la demande d'admission de la

⁵ Les résolutions 2937 (XXVII) et 2938 (XXVII) ont été adoptées simultanément par l'Assemblée générale, sans débat et sans vote, à la suite d'une déclaration du Président de l'Assemblée qui figure dans le compte rendu *in extenso* de la 2093^e séance plénière (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Séances plénières*, 2093^e séance, par. 153 à 157).

République populaire du Bangladesh à l'Organisation des Nations Unies⁶,

Ayant également pris note du rapport spécial du Conseil de sécurité sur ce sujet⁷,

Réaffirmant le principe de l'universalité de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte,

Considérant que la République populaire du Bangladesh remplit les conditions requises pour devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies,

Exprime le souhait que la République populaire du Bangladesh soit admise à l'Organisation des Nations Unies à une date rapprochée.

2093^e séance plénière
29 novembre 1972

2938 (XXVII). Résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa 2093^e séance plénière⁵

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et la résolution 307 (1971) du Conseil de sécurité, en date du 21 décembre 1971,

Ayant noté avec satisfaction les mesures prises jusqu'ici pour faciliter le rétablissement de conditions normales dans le sous-continent sud-asiatique, notamment l'Accord de Simla,

Consciente du fait que les Conventions de Genève du 12 août 1949⁸ stipulent la libération et le rapatriement des prisonniers de guerre sans délai après la fin des hostilités actives,

Considérant que la solution de tous les problèmes en suspens, y compris le retour des forces militaires et du personnel civil dans leurs pays respectifs, est importante pour l'établissement d'un climat de paix et de tranquillité dans la région,

Exprimant l'espoir que toutes les parties s'abstiendront de tout acte qui risquerait de compromettre les perspectives de règlement et de rendre plus difficile la réconciliation finale,

Exprime le désir que les parties intéressées fassent tous les efforts possibles, dans un esprit de coopération et de respect mutuel, pour parvenir à un règlement équitable des questions qui demeurent en suspens et demande le retour des prisonniers de guerre conformément aux Conventions de Genève de 1949 et aux dispositions pertinentes de la résolution 307 (1971) du Conseil de sécurité.

2093^e séance plénière
29 novembre 1972

2948 (XXVII). Pouvoirs des représentants à la vingt-septième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérifica-

⁶ A/8754. Pour le texte imprimé de ce document, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1972*, document S/10759.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes*, point 23 de l'ordre du jour, document A/8776.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.